

ARTICLE 86

Table des matières

| | <u>Paragrapbes</u> |
|--|--------------------|
| Texte de l'Article 86 | |
| Introduction | 1 - 2 |
| I. Généralités | 3 - 6 |
| II. Résumé analytique de la pratique suivie | 7 - 27 |
| A. Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas | 7 - 10 |
| B. Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil | 11 - 15 |
| C. Participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle | 16 - 17 |
| D. Participation de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle | 18 - 22 |
| E. Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle sur la base des termes de la Charte | 23 - 26 |
| F. Qualifications des représentants des membres du Conseil . . | 27 |
| Annexe. Composition du Conseil de tutelle (de la quinzième à la dix- huitième session ordinaire et à la cinquième session extraordi- naire) | |

TEXTE DE L'ARTICLE 86

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies:

- a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle;
- b. ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle;
- c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

INTRODUCTION

1. Le plan de l'étude consacrée à l'Article 86 dans le Répertoire a été conservé pour la présente étude.

2. On notera que les propositions initiales mentionnées dans l'étude du Répertoire prévoyaient la participation effective, sans droit de vote, aux travaux du Conseil. Les propositions plus récentes traitées dans la présente étude ne se réfèrent pas de façon expresse à une telle participation et relèvent donc moins directement de l'Article 86 de la Charte. Elles ont toutefois été étudiées ici, afin de compléter l'historique de la question. On les trouvera également mentionnées, dans l'étude du présent Supplément, consacrée à l'Article 85, pour autant qu'elles permettent de mieux comprendre les relations existant entre l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle.

I. GENERALITES

3. Il n'y a pas eu d'élection de membres du Conseil de tutelle au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale. La composition du Conseil de tutelle n'a donc pas été modifiée lors de ses quinzième et seizième sessions. A la dixième session de l'Assemblée générale, des élections ont eu lieu pour pourvoir à deux sièges qui allaient devenir vacants ainsi qu'à un nouveau siège dont la création était nécessaire à la suite de l'admission de l'Italie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. (Voir paragraphes 7 et 8 ci-dessous.)

4. Les Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont continué, en vertu de l'article 11 de l'Accord de tutelle concernant ce Territoire, à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil sur les questions se rapportant à la Somalie. L'Ethiopie a également participé aux discussions du Conseil sur la frontière qui la sépare de la Somalie. Au cours de la période examinée, on ne relève pas d'autre cas où d'autres Membres des Nations Unies, non membres du Conseil de tutelle, aient participé aux travaux de celui-ci.

5. On se rappellera que la participation directe de représentants des populations autochtones aux travaux du Conseil de tutelle avait été envisagée dans certaines résolutions de l'Assemblée générale et que l'adoption de règlements à cette fin avait été étudiée au cours de plusieurs sessions du Conseil de tutelle. Au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, cette question a été à nouveau examinée par la Quatrième Commission et une résolution a été adoptée, recommandant au Conseil de tutelle de prendre de nouvelles mesures relatives à la participation aux travaux du Conseil de tutelle de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle. La résolution en question n'envisageait pas expressément une représentation directe des populations autochtones au sein du Conseil de tutelle comme le faisaient des résolutions précédentes de l'Assemblée générale mais leur participation sous la forme de l'audition de pétitionnaires et d'instructions données aux missions de visite pour qu'elles s'enquissent des tendances de l'opinion publique des Territoires qu'elles sont chargées de visiter. A sa quinzième session, le Conseil de tutelle a pris note de la résolution de l'Assemblée générale, mais il n'a adopté aucune mesure tendant à donner effet expressément aux recommandations qu'elle contenait. Il a continué à accorder des auditions aux pétitionnaires sur une base sélective, et les missions de visite ont poursuivi leurs enquêtes sur les tendances dominantes de l'opinion publique dans les Territoires qu'elles visitaient, dans le cadre des clauses générales de leur mandat.

6. En ce qui concerne la vérification de sa composition, le Conseil a toujours suivi la même procédure - se prononçant sur un rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs. La question de la représentation de la Chine a été soulevée à cette occasion. Dans chaque cas, au cours de la période examinée, le Conseil a décidé de ne pas voter séparément sur les pouvoirs des diverses délégations et il a approuvé le rapport du Secrétaire général dans son ensemble.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas

7. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée générale a procédé à des élections en vue de pourvoir aux sièges du Conseil de tutelle, devenus vacants à l'expiration du mandat de trois ans de certains membres. Le 20 octobre 1955, l'Assemblée générale a élu deux membres pour remplacer le Salvador et la Syrie à l'expiration de leur mandat, le 31 décembre 1955. Le Guatemala et la Syrie ont été élus 1/.

8. A la suite de l'admission 2/ de l'Italie en qualité de Membre des Nations Unies le 14 décembre 1955 - l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie - cet Etat est devenu membre du Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 1 a de l'Article 86. Pour assurer le partage égal des sièges entre les Etats qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas, l'Assemblée générale a été amenée, conformément au paragraphe 1 c de l'Article 86, à élire un membre de cette deuxième catégorie. Le 16 décembre 1955, la Birmanie a été élue au siège vacant 3/. Le Conseil de tutelle est donc actuellement composé de sept membres administrant des Territoires sous tutelle et de sept membres qui n'en administrent pas; cinq de ces derniers sont élus par l'Assemblée générale.

9. L'annexe de la présente étude donne le détail de la composition du Conseil de tutelle au cours de la période considérée.

10. Tous les organes subsidiaires institués par le Conseil au cours de cette période ont été composés à égalité de représentants d'Etats administrant des Territoires sous tutelle et d'autres Etats.

B. Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil

11. La participation de l'Italie aux travaux du Conseil au cours de ses quinzième et seizième sessions est étudiée dans la section C ci-dessous.

12. La seule autre participation d'Etats non membres aux travaux du Conseil de tutelle au cours de la période examinée a également trait au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. En vertu des droits qu'elles détenaient conformément à l'article 11 de l'Accord de tutelle, la Colombie, l'Egypte et les Philippines, ont continué, en qualité de membres du Conseil consultatif, à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de tutelle sur les questions se rapportant expressément à ce Territoire.

1/ A G (X), Plén., 536ème séance, par. 7 et 9.

2/ A G, résolution 995 (X).

3/ A G (X), Plén., 559ème séance, par. 127.

13. Au cours de l'examen 4/ par le Conseil du rapport annuel de l'Autorité administrante du Territoire, les États membres en cause ont en règle générale été représentés par les mêmes personnes qui les avaient représentés au Conseil consultatif du Territoire. Ces représentants ont fait des déclarations verbales au cours de l'examen des rapports annuels, qui a lieu en même temps que celui du rapport 5/ du Conseil consultatif au Conseil de tutelle. Ils ont également participé à l'examen des pétitions au Comité permanent des pétitions.

14. Au cours de sa dix-huitième session, en réponse à une demande de la délégation de l'Ethiopie, le Conseil a décidé d'inviter un représentant de cet Etat à se présenter devant le Conseil 6/. Par la suite, le représentant de l'Ethiopie a participé aux débats sur la frontière séparant la Somalie sous administration italienne de l'Ethiopie.

15. A l'exception des Etats ci-dessus mentionnés, aucun Etat non membre du Conseil de tutelle n'a participé aux travaux de ses organes subsidiaires.

C. Participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle

16. La participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle en qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne s'est poursuivie au cours des sessions du Conseil tenues en 1955, conformément aux dispositions des articles complémentaires A à H du règlement intérieur du Conseil. Aux termes de ces articles, l'Italie avait notamment le droit d'être représentée à toutes les sessions du Conseil de tutelle et de participer, sans droit de vote, aux délibérations relatives à des questions intéressant la Somalie ou à l'application du régime international de tutelle.

17. Après son admission en qualité de Membre des Nations Unies au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, l'Italie 7/ devint membre du Conseil de tutelle. Les articles complémentaires A à H 8/ n'étaient donc plus nécessaires et furent abrogés.

D. Participation de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

18. Lorsque le Conseil de tutelle a décidé, à sa treizième session, de ne pas adopter le projet de résolution relatif à cette question soumis par le représentant de la Syrie, l'auteur du projet s'est réservé le droit de le soumettre à l'Assemblée générale 9/. Le représentant de la Syrie a, en conséquence, présenté ce projet de résolution à la Quatrième Commission et l'a révisé par la suite 10/. Les arguments invoqués pour ou contre l'adoption de ce projet de résolution avaient trait dans une large mesure aux relations constitutionnelles de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle; ils ont donc été examinés dans le présent Supplément à propos de l'étude consacrée à l'Article 85.

4/ C T (XVI), 625ème-632ème, 634ème, 635ème, 637ème et 644ème séances; C T (XVIII), 703ème, 708ème, 710ème, 719ème, 723ème et 725ème séances.

5/ C T (XVI), Annexes, point 17, T/1172; C T (XVIII), Annexes, point 16, T/1245.

6/ C T (XVIII), 706ème séance, par. 1.

7/ C T (XVII), 653ème séance, par. 2.

8/ C T (XVII), 654ème séance, par. 35-37; 695ème séance, par. 32-47.

9/ Voir aussi dans le Répertoire, vol. IV, sous l'Article 86, par. 49-65.

10/ A/C.4/L.332/Rev.1. (Voir aussi A G (IX), Annexes, point 13, p.7 (A/C.4/L.332/Rev.2).)

19. La Quatrième Commission a adopté le projet de résolution modifié par 38 voix contre 8, avec 3 abstentions; il a ensuite été adopté par l'Assemblée générale (résolution 853 (IX)) par 44 voix contre 8, avec 4 abstentions. On trouvera le texte du dispositif de cette résolution dans l'étude consacrée à l'Article 85.

20. Il convient de noter que la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale ne recommande pas expressément une participation directe, sans droit de vote, des représentants des populations autochtones, mais qu'elle envisage l'adoption, par le Conseil de tutelle, de règles grâce auxquelles, dans le cadre de l'examen des pétitions et de l'envoi de missions de visite dans les Territoires sous tutelle, le Conseil pourrait être mieux informé des opinions des populations autochtones en ce qui concerne leur degré d'avancement et leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes. Ces considérations font l'objet des deuxième et troisième paragraphes du préambule.

21. Dans l'étude du présent Supplément consacrée à l'Article 85, il a été expliqué que le Conseil de tutelle a pris acte de la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale, mais qu'il n'a pas adopté de recommandations particulières en vue de son application. Les missions de visite du Conseil de tutelle, agissant en vertu de mandats qui les chargent "d'étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées" ^{11/}, ont adopté la pratique d'inclure dans leurs rapports des exposés des opinions qui leur ont été exprimées par d'importantes organisations politiques et par des institutions représentatives. Le Conseil de tutelle a continué à accorder les audiences sollicitées par des représentants de certaines organisations autochtones, mais ainsi qu'il est noté dans l'étude du présent Supplément consacrée à l'Article 87 b, il a rejeté les demandes présentées par d'autres organisations.

22. Dans sa résolution 466 (XI), le Conseil de tutelle avait exprimé l'espoir que les Autorités administrantes estimeraient opportun de nommer des autochtones qualifiés des Territoires sous tutelle comme membres de leur délégation. Les listes ^{12/} des délégations des dernières sessions du Conseil de tutelle montrent que quatre membres du Conseil de tutelle ont inclus dans leur délégation des autochtones des Territoires sous tutelle qu'ils administrent. En particulier, la délégation de l'Italie, à la dix-huitième session du Conseil de tutelle, comprenait le Premier Ministre du Gouvernement de la Somalie, qui venait d'être formé, ainsi que quelques Somalis titulaires d'importantes fonctions publiques; de même, à la dix-septième session, le Royaume-Uni a désigné, dans sa délégation, en qualité de représentants spéciaux du Cameroun sous administration britannique, le chef des affaires gouvernementales à l'Assemblée du Cameroun méridional et le Ministre des affaires du Cameroun du Nord du Gouvernement de la région nord de la Nigeria.

E. Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle sur la base des termes de la Charte

23. Il n'y a eu aucune modification au règlement intérieur du Conseil en ce qui concerne les pouvoirs de ses membres. Le Conseil a considéré que le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs constituait un point de son ordre du jour et, à chacune de ses quatre dernières sessions, il l'a approuvé ou adopté.

^{11/} Voir, par exemple, la résolution du C T 1253 (XVI)

^{12/} La liste des délégations est publiée dans les comptes rendus officiels de chaque session du Conseil de tutelle, à la suite de la table des matières.

24. En chacune de ces occasions toutefois, il y a eu au sein du Conseil un débat sur la question de la représentation de la Chine. C'est ainsi que, lors de la quinzième session, le représentant de l'Union soviétique a demandé 13/ que la partie du rapport relative aux pouvoirs du représentant qui occupait le siège de la Chine et qu'il ne considérait pas comme le représentant légitime de ce pays soit mise aux voix séparément. Le représentant de la Chine a répondu 14/ que la délégation dont il faisait partie représentait le gouvernement légitime de la République chinoise. Le Conseil a donné la priorité à une motion 15/ présentée par la délégation des Etats-Unis, selon laquelle le Conseil n'examinerait, à cette session, aucune proposition tendant à admettre des représentants du gouvernement central du peuple ou à exclure les représentants du Gouvernement de la République chinoise et estimerait que les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République chinoise sont réglementaires.

25. La proposition des Etats-Unis a été adoptée 16/ par 8 voix contre une, avec une abstention; le Conseil a ensuite adopté par 9 voix sans opposition, avec une abstention, une proposition belge tendant à approuver 17/ le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs.

26. Lors de sa seizième session le Conseil a examiné la question d'un vote distinct sur les pouvoirs de chacune des délégations et a rejeté une proposition à cet effet par 9 voix contre 3. A ses dix-septième et dix-huitième sessions, le Conseil a rejeté une proposition de vote distinct sur les pouvoirs de la délégation de la Chine par 11 voix contre 3 et par 10 voix contre 3 respectivement. Les rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs ont été adoptés, dans leur ensemble, à la seizième session par 9 voix sans opposition, avec 3 abstentions 18/, à la dix-septième session, par 11 voix sans opposition, avec 3 abstentions 19/, et à la dix-huitième session par 10 voix sans opposition, avec 3 abstentions 20/.

F. Qualifications des représentants des membres du Conseil

27. Aucune décision nouvelle nécessitant une mention particulière sous cette rubrique n'est intervenue.

13/ C T (XV), 608ème séance, par. 8.

14/ Ibid., par. 9.

15/ Ibid., par. 10.

16/ Ibid., par. 28.

17/ Ibid., par. 35.

18/ C T (XVI), 645ème séance, par. 22-26.

19/ C T (XVII), 695ème séance, par. 49-52.

20/ C T (XVIII), 738ème séance, par. 1-5.

ANNEXE

Composition du Conseil de tutelle

(quinzième à dix-huitième session ordinaire
et cinquième session extraordinaire)

Membres chargés d'administrer des Territoires sous tutelle

Australie
Belgique
France
Italie a/
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique

Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle

Chine
Union des Républiques socialistes soviétiques

Membres élus par l'Assemblée générale

| | <u>Session de l'Assemblée générale au cours de laquelle le membre a été élu</u> | <u>Sessions ordi- naires du Conseil de tutelle au cours desquelles le membre a siégé</u> | <u>Sessions extra- ordinaires du Conseil de tutelle au cours desquelles le membre a siégé</u> |
|---------------------|---|--|---|
| Salvador | VII | XV - XVI | V |
| Syrie | VII, X | XV - XVIII | V |
| Haïti | VIII | XV - XVIII | V |
| Inde | VIII | XV - XVIII | V |
| Guatemala | X | XVII - XVIII | |
| Birmanie | X | XVII - XVIII | |

a/ A partir du 14 décembre 1955.